



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'OISE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
(téléphone 03.44.06.50.00 poste 52.97)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

## **AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

### **DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA SOCIETE ANTROPE EN VUE D'AUGMENTER LA PUISSANCE DES INSTALLATIONS MOBILES DE TRAITEMENT DE MATERIAUX MINERAUX SUR LE SITE DE LA CARRIERE QU'ELLE EXPLOITE A SAINT-LEU-D'ESSERENT**

#### **CETTE ACTIVITE EST SOUMISE A ENREGISTREMENT**

En exécution des prescriptions des articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement, il a été prescrit, du 19 mars 2014 au 16 avril 2014 inclus, la consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société ANTROPE en vue d'augmenter la puissance des installations mobiles de traitement de matériaux minéraux sur le site de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent, pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2515-1-b : Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Saint-Leu-d'Esserent, aux heures habituelles d'ouverture, les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et le samedi de 8h30 à 12h00.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Leu-d'Esserent ou les adresser par voie postale au Préfet de l'Oise (direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement- 2, Boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais Cedex), ou par voie électronique (ddt-seef-e@oise.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Un extrait de la demande de l'exploitant et le présent avis sont publiés sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.

A l'issue de la procédure, l'installation peut faire l'objet soit d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, soit d'un arrêté préfectoral de refus, soit d'une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.